

1. Qu'appelle-t-on « droits patrimoniaux » et « extrapatrimoniaux » et quelles sont leur caractéristiques essentielles ?

Ils appartiennent au droit subjectif (=les droits accordés aux hommes qui émanent DU droit)

Extra-patrimoniaux : n'ont pas de valeur en tant que tel. Ils sont personnellement garantis par la qualité humaine : politiques, libertés publiques, liberté syndicale, droit de la personnalité, état civil, droit à l'image etc. Trois caractéristiques : incessibles (on ne peut pas les vendre), intransmissibles (on ne peut pas les transmettre aux héritiers, imprescriptibles (ne peuvent pas disparaître avec le temps).

Patrimoniaux : ils ont une valeur pécuniaire. Droits réels : que l'on exerce sur les choses (usu-fruit par exemple) ou personnels : qui s'exercent sur des personnes (contrats par exemple). Quatre caractéristiques : cessible, transmissibles, prescriptibles (peuvent disparaître ou apparaître avec le temps), saisissables.

2. Quels sont les caractères de la règle de droit ?

Caractère permettant de distinguer cette matière des autres règles.

Elle est → Abstraite : objective, qui s'applique à l'ensemble des individus → Impersonnelle. Générale : elle s'applique à tous, dans le temps et l'espace. Permanente : valable jusqu'à son abrogation. Coercitive : s'impose à nous.

3. Quels sont les deux principes encadrant l'application de la loi dans le temps ?

La loi est d'application immédiate, elle ne s'applique que pour l'avenir. La loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Exception : les lois pénales plus douces.

4. Qu'appelle-t-on « personnalité juridique » et quels sont les attributs de la personnalité juridique pour les personnes physiques ?

En droit, la personne n'a de droit que parce qu'elle a une personnalité juridique : → aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. Ex : l'enfant majeur a des droits et des devoirs. La personnalité juridique va être conférée à deux types de personnes : les personnes physiques et les personnes morales. Attributs :

- Identification → un état civil (système officiel, étatique, de constatation de l'état des personnes. Constate : la naissance, le mariage, le décès, qui doivent être consignés dans le registre de l'état civil.), un nom (il est immuable, sauf quand il y a un intérêt notable, indisponible et imprescriptible), un domicile, une nationalité (sauf apatrides, conseil Constitutionnel: a validé la déchéance de la nationalité pour les personnes coupables d'actes terroristes), un patrimoine.
- Patrimoine → Ensemble des droits et des obligations à caractère pécuniaire. Passif : obligation
- Capacité → Capacité à être titulaire de droits, capacité de jouissance. On peut également exercer ces droits (ceux dont on est titulaires). Exemple : mineur ne peut exercer certains droits.
-

5. Quelles sont les personnes morales de droit privé ?

Les groupements de personne : les sociétés ou les associations, les syndicats professionnels, les congrégations religieuses etc. Les groupements de biens : les fondations.

6. Quels sont les trois régimes de protection des majeurs incapables ? Donnez leurs principales caractéristiques.

Sauvegarde de justice : mesure la moins contraignante. Permet d'exercer tous ses droits mais permettra a posteriori un contrôle et le cas précédent, l'annulation de ses actes. **Curatelle** : mesure d'assistance et de contrôle. Besoin d'être assisté et contrôlé de manière continue, dans les actes de la vie courante. Exerce toujours ses droits. **Tutelle** : ne peut pas agir seule dans la vie courante. Besoin d'une personne qui la représente.

7. Qu'appelle-t-on « meubles » et « immeubles » ? Qu'est qu'un immeuble par destination ?

Meubles : Les meubles sont des choses qui peuvent se déplacer ou être déplacées toutes seules ou avec l'aide d'un tiers. Exemple : véhicule, animal, bijoux etc.

Immeubles : Ce sont des choses immobiles. Par nature sont les terrains mobiliers, sols, sous-sols, végétaux, fonds de terre, constructions qui adhèrent au sol.

Immeubles par destination : meubles qui en raison de leur destination sont considérés comme immeubles → miroir scellé dans un mur → tracteur sert à l'exploitation d'un champ.

8. Quels sont les éléments constitutifs du droit de propriété ?

Usus : Droit d'usage, de se servir de cette chose ou de ne pas s'en servir. **Fructus** : Droit de jouir de la chose et d'en percevoir les fruits. **Abusus** : Droit de disposer de la chose, vendre, détruire, brûler, donner, léguer etc.

9. Quels sont les caractères de la possession ?

Mobilière : possession fait présumer la propriété. **Immobilière** : possession si elle est exercée de bonne foi vous rend propriétaire → acquisition du droit immobilier.

10. Qu'est-ce qu'une obligation ? Quels sont ses deux caractères principaux ?

Obligation : un lien de droit unissant deux personnes et en vertu duquel l'une (créancier) est en droit d'exiger de l'autre (débiteur) une prestation ou une abstention. **Droit personnel** : droit contre une personne (en opposition avec le droit réel). **Droit patrimonial** : la créance est un bien qui a une valeur pécuniaire (en opposition aux droit extra-patrimoniaux).

11. Quel est l'objet d'une obligation ?

Objet : prévu de faire ou de donner ou de ne pas faire par la convention.

12. Qu'est qu'une obligation à terme et une obligation à condition ?

Obligation à terme : Obligation retardée jusqu'à l'arrivée du terme. **Obligation à condition** : lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain. Soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive soit en la résiliant selon que l'événement arrive ou n'arrive pas. Exemple : acheter une maison. Condition suspensive

d'obtenir un prêt. L'événement est futur et incertain.

13. Qu'appelle-t-on « contrat » ?

La formation des contrats répond à un principe fondamental, celui du consensualisme. Un contrat est tout simplement une rencontre de volonté.

14. Comment se forme un contrat ?

Avec une offre doit être précise, expresse ou tacite, avec ou sans délai, précise et complète, ferme (proposition ferme) et non équivoque et une acceptation : doit être pure et simple, libre et éclairée, expresse ou tacite...

15. Quelles sont les conditions de validité d'un contrat ?

Le consentement libre et éclairé des parties → Une partie doit s'engager de manière libre. On ne lui impose pas, elle a la capacité physique et d'esprit de le vouloir. Eclairé : elle sait exactement à quoi elle s'engage. Pas d'erreur ni de tromperie → Un contrat a force de loi vis-à-vis de celui qui s'engage.

La capacité de contracter → Capacité : pouvoir exercer ses droits. Certaines personnes, les mineurs et les majeurs protégés ne sont pas capables de contracter.

L'objet certain → L'objet doit exister, il ne doit pas être incertain. Cet objet doit être déterminé. L'objet du contrat doit être dans le commerce. L'objet de la convention doit être licite. L'objet doit être déterminé ou déterminable.

La cause → Cause : raison que l'on a de conclure le contrat, le mobile. La plupart du temps : de s'enrichir pour le vendeur. Lorsque les raisons de contracter sont illicites, elles peuvent devenir problématiques.

16. Quels sont les caractères que doit revêtir le consentement à contracter et quels sont les vices du consentement ? Donnez-en une définition.

Une partie doit s'engager de manière libre. On ne lui impose pas, elle a la capacité physique et d'esprit de le vouloir. Eclairé : elle sait exactement à quoi elle s'engage. Pas d'erreur ni de tromperie → Un contrat a force de loi vis-à-vis de celui qui s'engage.

Vices →

L'erreur : L'erreur est une représentation inexacte de la réalité. Les deux partis doivent être de bonne foi.

- **Erreur sur la substance** : L'erreur qui affecte la validité du contrat est l'erreur substantielle (qualité essentielle). Réputé nul : considéré comme nul.
- **Erreur obstacle** : erreur sur la nature même du contrat.
- **Erreur sur la personne du cocontractant** (intuitu personae) : Refuser de vendre à quelqu'un est une infraction. Sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat intuitu personae : prend en compte de manière particulière la personne même du cocontractant. Si erreur sur la personne : vice de consentement.

- Erreur sur le prix : Vente moins chère, vente plus chère, lésion (le prix est grossièrement inférieur à la valeur normale. Dans ce cas là la vente sera annulée → déséquilibre très grave au préjudice de l'acquéreur ou au préjudice d'une des parties. Lésion pour mineurs/personnes protégées : contrats très déséquilibrés en leur défaveur. Vente d'immeubles : atteint 7/12ème du montant du prix. Partage : entre personnes mariées qui liquident leur communauté ou associés après dissolution d'une solution de plus d'1/4. → **réscision**.)
- Erreur sur la valeur : Commise par le vendeur sur la valeur de son bien : au départ on admettait pas qu'un vendeur puisse se tromper sur sa propre prestation.
- Erreur inexcusable : On n'obtient pas l'annulation du contrat, de la prestation. Lorsque l'erreur est faite par un professionnel.

Le dol : Le dol est une tromperie destinée à entraîner une erreur dans l'esprit du cocontractant. C'est une manœuvre frauduleuse.

C'est une erreur provoquée (par opposition à l'erreur spontanée).

- Matériel : acte, manœuvre en elle-même. Existence de manœuvre frauduleuse, dolosive. Acte positif : il doit y avoir concrètement en actes ou en paroles des artifices, des mensonges... Acte négatif : abstention, réticence dolosive (rétention d'information). Peut entraîner la nullité du contrat si elle est faite dans une intention malveillante.
- Moral : intention, acte psychologique. La tromperie doit être commise avec l'intention de tromper. Doit être fait exprès. Dolus bonus (bon dol) : exagération des qualités du produit. N'est pas un véritable dol.

La violence : Exercer une contrainte sur la volonté d'une personne pour la déterminer à un acte. Contrairement aux deux précédent cas, il ne concerne pas l'aspect éclairé du consentement l'aspect libre. Cette contrainte empêche que le consentement soit donné librement.

- Violence physique : pistolet, torture etc.
- Violence morale : chantage

17. Qu'est-ce que l'objet d'un contrat et quels sont ses caractères ?

Objet : ce sur quoi porte la volonté. Résultat à atteindre, désiré par les parties. L'objet doit exister, il ne doit pas être incertain. Cet objet doit être déterminé. L'objet du contrat doit être dans le commerce. L'objet de la convention doit être licite. A contrario : ce qui est illicite ne peut faire l'objet d'un contrat. L'objet doit être déterminé ou déterminable.

18. Qu'est-ce que la cause d'un contrat et quels sont ses caractères ?

Cause : raison que l'on a de conclure le contrat, le mobile. La plupart du temps : de s'enrichir pour le vendeur. Lorsque les raisons de contracter sont illicites, elles peuvent devenir problématiques. Exemple : dons visant à favoriser les relations adultères.

19. Qu'appelle-t-on « capacité à contracter » ? Quelles personnes sont incapables ?

Capacité : pouvoir exercer ses droits. Certaines personnes, les mineurs et les majeurs protégés ne sont pas

capables de contracter. Les mineurs non émancipés sont incapables de contracter.

Exception : capacité résiduelle. Exemple : acte de la vie courante. En revanche, ces actes peuvent être annulés pour lésion a posteriori. Nullité des actes de dispositions même si l'acte est favorable au mineur.

20. Quelles sont les deux sanctions possibles à l'absence d'une condition de validité d'un contrat ? Dans quels cas s'appliquent-elles ?

La nullité relative → La règle violée protège l'intérêt d'une partie en particulier. Une seule partie dont l'intérêt a été violé et peut agir. Elle pourra corriger le cas de nullité ou confirmer sa volonté de conclure. La nullité relative protège les intérêts privés et est appliquée en cas de : vice du consentement (n'équivaut pas à absence totale du consentement : erreur, contrainte etc.), incapacité, absence de cause.

Nullité absolue → Protège l'intérêt général. Toutes les parties et les tiers peuvent agir en nullité du contrat. En cas : d'absence de consentement, d'objet inexistant illicite ou indéterminé, de cause illicite (infraction par exemple), de défaut de forme pour les actes solennels (actes avec forme particulière, par exemple acte de notarié)

21. Quels sont les deux effets principaux d'un contrat ? Donnez-en une définition.

Effet de force obligatoire → Le contrat est la manifestation de la volonté. Le contrat aura la même force qu'une loi sur nous lorsque nous l'aurons accepté. La force obligatoire nous oblige à exécuter le contrat et à le faire de bonne foi.

Effet relatif du contrat → Le contrat n'est obligatoire que pour ceux qui le signent. Seules les parties peuvent être obligées par le contrat. Par contre, certains tiers peuvent être intéressés par le contrat, notamment les mineurs ou les héritiers (qui peuvent être soumis aux obligations de certains contrats dont ils ont hérité).

22. Quels sont les trois éléments nécessaires à l'engagement de la responsabilité civile délictuelle ?

Responsabilité civile délictuelle : ces faits sont un tort, un dommage, un préjudice que l'on cause à quelqu'un. On s'oblige donc à indemniser/réparer ce dommage. La dette civile se transmet aux héritiers. Elle se fonde sur un fait.

?

23. Quels sont les trois types principaux de dommages ? Donnez-en une définition.

Préjudice matériel → Destruction d'objets, d'immeuble etc. On inclut également le préjudice financier. → C'est donc toutes les atteintes à une valeur patrimoniale.

Préjudice corporel → Une atteinte à l'intégrité de notre corps. On distingue un préjudice esthétique, celui de douleur, le déficit fonctionnel permanent (exemple : boiter), préjudice d'agrément (ne plus pouvoir faire de l'équitation).

Préjudice moral → Atteinte à une valeur extra patrimoniale. Exemple : préjudice de sentiment (perte d'un être cher). Tracas d'une procédure etc. Ce qui affecte le cœur, l'esprit, l'honneur, l'image, la vie privée.

24. Quels sont les caractères du préjudice réparable ?

Le préjudice doit être certain : il doit être prouvé et ne doit pas être hypothétique ni éventuel. En règle générale, le préjudice est continu. Il aussi peut être futur : si on sait qu'il va arriver, il est réparable. La jurisprudence admet aussi les pertes de chance : si on arrive à démontrer qu'un fait nous a privé de la chance d'obtenir quelque chose (flirt avec le préjudice éventuel). Le dommage doit être également direct (le préjudice résulte directement de la faute. Tautologie : on exclue les préjudice lointains ou indirects) et personnel (celui qui invoque le dommage doit être celui qui a souffert du dommage).

25. Quels sont les éléments constitutifs du fait générateur dans le cadre de la responsabilité pour faute ?

L'élément matériel de la faute → L'élément matériel peut être une commission : (élément positif : que l'on commet), un fait physique, un fait moral ou une parole.

Ou un acte d'abstention (une omission) : ne pas porter secours (non assistance à personne en danger).

L'élément contraire à la loi ou aux usages → La faute peut résulter de la transgression d'une règle légale.

L'élément volontaire → La faute est l'expression de la volonté. La personne qui commet la faute n'a pas nécessairement l'intention de commettre la faute mais elle a néanmoins la volonté d'agir comme elle le fait. Cela sous-entend que les personnes qui ne sont pas douées de volonté ne peuvent pas commettre de faute. Les personnes incapables (troubles mentaux) et les infans (très bas-âge). Cela a longtemps perturbé les systèmes d'indemnisation.

26. Qu'est-ce qu'un préjudice par ricochet ?

?

27. Qu'est-ce que la responsabilité sans faute ? Citez deux cas de responsabilité sans faute.

Chien qui vient mordre la chèvre du voisin ou mon arbre qui tombe dans son jardin. Je ne commets pas de faute mais je suis nécessairement responsable soit pour autrui soit pour une chose.

Responsabilité du fait d'autrui → Elle concerne les cas où quelqu'un va être responsable des faits commis par une autre personne (qui eux ont nécessairement commis un dommage).

Responsabilité du fait des choses → responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde.

28. Quelles sont les conditions de la responsabilité du fait des choses ?

Une chose inerte pour qu'elle soit génératrice de responsabilités doit avoir été en position anormale ou en mauvais état. Exemple : un bac à fleurs.

Pour les choses en mouvement : une chose que l'on a sous sa garde est ne chose que l'on a sous notre contrôle et notre direction. Le gardien est celui est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose. Le propriétaire d'une chose a une présomption de responsabilité.

29. Quels sont les causes d'exonération de la responsabilité civile délictuelle ?

?

30. Quels sont les critères du lien de causalité ?

Il faut qu'il y ait un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. Il faut que le fait générateur ait été la cause efficiente du dommage. Le lien de causalité doit être direct et certain.

Théorie de la causalité adéquate : vise à choisir parmi toutes les causes possibles, celle qui rend le dommage le plus probable.

Théorie de la causalité efficiente (appliquée le plus souvent) : on ne retiendra dans les causes du dommages uniquement les événements dont l'importance a joué un rôle prépondérant.

Théorie de l'équivalence des conditions : on ne distingue pas laquelle des causes est la plus importante mais on retient toutes les causes.

Différents cas :

En cas de cascade/pluralité de dommages : les tribunaux exigent que le dommage ait été la suite nécessaire du fait générateur, on va donc écarter les dommages indirects (ceux dont la réalisation n'est pas la suite nécessaire) → lien de causalité direct.

Dommage provoqué par plusieurs faits : les tribunaux exigent que l'événement/fait générateur ait joué un rôle prépondérant c'est-à-dire qu'il soit la cause génératrice du dommage.

31. Quelles sont les caractères de la force majeure ?

Événement qu'il a été impossible de prévoir et d'éviter et qui m'a mis dans l'impossibilité d'agir autrement. Doit revêtir trois caractères : imprévisible, irrésistible, extérieur (ne dépend pas de moi).

32. Qu'est-ce qu'un commerçant ?

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. **Trois critères importants** : Exercice des actes de commerce, l'activité habituelle, pour son compte personnel. **Sont exclus de cette définition** : le personnel de l'entreprise (tous les salariés), les gérants des succursales, les agents commerciaux (mandataires agissant pour conclure des contrats au nom et pour le compte d'un mandant).

33. Qu'est-ce que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ?

Principe consacré par la Loi 02 et 17 mars, décret d'Allarde et définitivement assurée par l'abolition des corporations opérée par la loi Le Chapelier des 14 et 17 JUIN 1791.

C'est un pilier de notre économie et du système juridique puisque le conseil constitutionnel lui reconnaît une valeur constitutionnelle.

Ce principe a une double signification : Toute personne peut exercer le commerce de son choix et toute personne peut exercer le commerce comme elle l'entend.

34. Quelles sont les deux obligations principales des commerçants ?

La publicité → Répond au besoin de sécurité des opérations commerciales. Pour une entreprise la publicité se fait par le biais de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RSC : créé en 1919) → correspond à l'état civil pour les particuliers. Tout commerçant a pour obligation de publier :

- le nom des personnes physiques et morales commerçantes du début à la fin de l'activité.
- On y mentionne également tous les faits et les actes qui affectent l'activité commerciale.
- On y tient (au RCS) en dépôt les documents importants relatifs à cette activité pour qu'ils soient communicables à tous.
- On y inscrit les actes modificatifs de l'entreprise dans un délai d'un mois : extension de l'objet social, création d'établissements secondaires.
- On y inscrit également : la radiation (fin de l'activité).

La comptabilité → obligation pour tout commerçant d'avoir des livres de commerce et de tenir une comptabilité exacte et précise en euros et en langue française.

Les documents comptables (livres de commerce) obligatoires : tout commerçant tient obligatoirement :

- Un livre-journal tenu par ordre chronologique, enregistre jour par jour toutes les opérations effectuées par le commerçant.
- Un grand livre : copie des écritures du livre-journal réparties entre différents comptes.
- Un livre d'inventaire : chaque année le commerçant doit faire l'inventaire des éléments actifs et passifs de son patrimoine.

35. Qu'est-ce qu'un artisan ?

La notion phare de la profession d'artisan se situe dans **l'activité manuelle**. Un artisan travail seul ou avec un faible nombre de personnes. **Loi 05.07.1996** : « Les artisans sont des personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, transformation, réparation, prestation de service figurant sur une liste établie par décret du conseil d'État. » Trois critères essentiels : Activité manuelle, Taille de l'entreprise, Compétence particulière (est généralement sanctionnée par un diplôme professionnel. Exemple : CAP.

36. Qu'appelle-t-on « fonds de commerce » ? De quoi est-il composé ?

Notion pratique/ empirique qui désignait le magasin d'un commerçant ou l'usine d'un industriel. Composé de biens corporels et d'éléments incorporels.

Biens corporels : le matériel, les outillages ainsi que les marchandises. Attention les immeubles (bâtiments) ne font pas parti du fond de commerce. **Éléments incorporels** : la clientèle, le nom commercial de l'entreprise, l'enseigne (dénomination emblématique ou nominale du fond de commerce), le bail commercial (contrat par lequel le commerçant prend en location les locaux nécessaires à l'exploitation de son activité), licences et autorisations administratives (licence débit de boisson).

37. Qu'appelle-t-on « cessation des paiements » ?

§L631-1 CC : dispose que « il y a, dans une entreprise, cessation des paiements (CP) lorsque le débiteur est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. »

De façon générale, c'est une sorte de **crise très grave** de trésorerie.

38. Quelle est la différence entre les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ?

La sauvegarde est une **procédure volontaire et facultative** destinée à prévenir la cessation des paiements alors que le redressement judiciaire est demandé par un tiers (débiteur, créancier ou juge) lorsque l'entreprise est déjà en cessation de paiement.

39. Quels sont les organes principaux des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ?

Le juge-commissaire : les procédures de sauvegarde et de redressement sont dites judiciaires puisqu'elles sont confiées au contrôle d'un juge dont la mission est de veiller au bon et rapide déroulement de la procédure ainsi qu'à la protection des intérêts en présence.

Le mandataire judiciaire : c'est celui qui défend les intérêts des créanciers. Il agit en nom et de manière collective des créanciers. Il est obligatoire dans toute procédure collective et est désigné par le tribunal.

L'administrateur judiciaire : il est désigné par le juge pour administrer les biens du débiteur ou exercer des fonctions d'assistance et de surveillance.

40. A quoi sert une procédure de redressement judiciaire ?

Au cours des deux procédures, un plan de sauvegarde ou de redressement sera élaboré tendant à :

- la continuation de l'activité,
- au maintien de l'emploi
- et évidemment, à l'apurement du passif (effacement des dettes).

41. Qu'est-ce qu'une liquidation judiciaire ? Quel est son objectif ?

Liquidation judiciaire : consiste en une saisie collective des biens du débiteur en vue du paiement des créanciers. La liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une session globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

42. Quels sont les effets d'une procédure de liquidation judiciaire ?

La liquidation judiciaire entraîne le dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la gestion de ses biens → ne gère plus rien

Réalisation de l'actif → Convertir en argent liquide tous les biens appartenant au débiteur en faisant : Une offre de reprise : rachat de l'entreprise totale ou partielle. Une cession des actifs : ils sont saisis et vendus aux enchères.

L'apurement du passif → Consiste d'une part au règlement des créanciers (privilégiés et/ou salariés) et d'autre part, à la clôture de la procédure de liquidation : Liquidateur rend les comptes au tribunal.
Extinction du passif : apurer tout le passif, chefs retrouvent leurs droits. Absence ou insuffisance d'actifs : sanctions prononcées à l'encontre du chef d'entreprise.

43. Qu'appelle-t-on « réalisation de l'actif » ?

Convertir en argent liquide tous les biens appartenant au débiteur en faisant :

- Une offre de reprise : rachat de l'entreprise totale ou partielle.
- Une cession des actifs : ils sont saisis et vendus aux enchères.

44. Qu'est-ce que l'apurement du passif ?

Consiste d'une part au règlement des créanciers (privilégiés et/ou salariés) et d'autre part, à la clôture de la procédure de liquidation : Liquidateur rend les comptes au tribunal.

Extinction du passif : apurer tout le passif, chefs retrouvent leurs droits. Absence ou insuffisance d'actifs : sanctions prononcées à l'encontre du chef d'entreprise.

45. Quels sont les trois éléments nécessaires à la constitution d'une société ? Donnez-en une définition.

Trois éléments essentiels : **L'apport** (l'argent, l'industrie, un bien etc.), **la participation aux résultats de l'entreprise** (participation aux bénéfices, aux pertes), **affectio societatis** (élément intentionnel, volonté de collaborer de manière égalitaire à l'objet social.) Société: C'est une personne morale de droit privé.

46. Quels sont les différents types d'apports ?

L'apport numéraire (mettre une somme d'argent à disposition d'une société), **l'apport en nature** (apports de biens autres que de l'argent), **l'apport en industrie** (mettre à disposition une société de travail, d'activité, de connaissance, du carnet d'adresses).

47. Qu'appelle-t-on « participation aux résultats de l'entreprise » ?

Cette répartition des bénéfices et pertes est en principe **proportionnelle au montant des apports** → C'est-à-dire à la part de chaque associé dans le capital social.

48. Qu'appelle-t-on « affectio societatis » ?

Volonté de collaborer de manière égalitaire à l'objet social.

49. Quelle est les différences principales entre sociétés de personnes et société de capitaux ?

Sociétés de capitaux : société dans lesquelles la personne des associés est indifférente. Pour être associé d'une société de capitaux, on donne de l'argent → ce sont des sociétés ouvertes. Dans ces sociétés, les associés ne sont pas des commerçants. Leur responsabilité est limitée au montant de leur apport.

→ Si la société est en faillite, on ne perd que le montant de notre action.

Sociétés de personnes : société dans laquelle la personne même de l'associé est essentielle (il est nommé désigné). Il ne suffit pas de donner de l'argent pour y entrer. La responsabilité de l'associé est solidaire et indéfinie : tous les associés subissent les pertes de la société sur leurs propres patrimoines. → Sociétés fermées.